

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

Session spéciale du conseil municipal de Cantley tenue le 23 octobre 2006, à 17 h 30 à l'édifice municipal.

Présidée par le maire, Stephen C. Harris

Sont présents:

Michel Pélessier, conseiller, District des Monts (District 1)  
Aimé Sabourin, conseiller, District des Prés (District 2)  
Suzanne Pilon, conseillère, District de la Rive (District 3)  
Vincent Veilleux, conseiller, District du Parc (District 4)  
René Morin, conseiller, District des Lacs (District 6)

Est aussi présente:

Paula P. Pagé, Secrétaire-trésorière et directrice générale

Absence motivée:

Marc Saumier, conseiller, District des Érables (District 5)

Les membres du conseil reconnaissent avoir reçu l'avis de convocation dans les délais prévus par la loi.

Aucune personne est présente dans la salle.

**ORDRE DU JOUR**

Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles

Embauche d'un coordonnateur par intérim au Service des travaux publics

Suivi du dossier de M. Brochu

La séance débute à 17h30.

**2006-MC-R491      ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST:

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

ET EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la session spéciale du conseil du 23 octobre 2006 soit adopté avec les modifications suivantes:

**Retrait :      Embauche d'un coordonnateur au Service des travaux public par intérim**

**Fin de contrat de l'employé numéro 26**

Adoptée à l'unanimité

**Période de question**

**2006-MC-R492 PROGRAMME SUR LA REDISTRIBUTION AUX MUNICIPALITÉS DES REDEVANCES POUR L'ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles par le décret 340-2006, publié le 24 mai 2006 dans la Gazette officielle du Québec et qu'aux termes de ce règlement, une redevance de 10 dollars est exigée pour chaque tonne métrique de matières résiduelles éliminées dans un lieu visé par le Règlement, et ce, depuis le 23 juin 2006;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent payer, directement ou indirectement, les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles afin de pouvoir être admissibles au Programme de subventions;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'Entente concernant la mise en œuvre de la redistribution sous forme de subventions des redevances perçues en application du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles conclue entre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales et l'Union des municipalités du Québec, le ministre s'est engagé à redistribuer aux municipalités 85 % des redevances perçues annuellement en application de ce Règlement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles adopté par le gouvernement (décret 341-2006 et conformément à l'Entente, la municipalité admissible et inscrite au Programme a la garantie de recevoir en subvention, jusqu'en 2010, au moins le montant qu'elle aura payé en redevances pour l'élimination de ses matières résiduelles résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE cette subvention contribuera au financement des activités visant la mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles couvrant son territoire (PGMR);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est couverte par le PGMR de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, en vigueur depuis le 21 octobre 2004;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a la responsabilité de la mise en œuvre du PGMR de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE, pour obtenir cette subvention, la municipalité admissible doit s'inscrire au Programme et qu'à cet effet, une résolution est demandée;

**POUR CES MOTIFS,**

Proposé par le conseiller René Morin

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET EST RÉSOLU ce qui suit, à savoir que la municipalité admissible:

- demande d'être inscrite au Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles;
- s'engage à respecter les éléments de reddition de compte prévue au Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles. Elle consiste d'une part, à fournir au ministre, dans les 30 jours de la réception par la secrétaire-trésorière, directrice générale du rapport de son vérificateur externe en vertu de l'article 966.3 du Code municipal ou de l'article 108.3 de la Loi sur les citées et villes, un avis de ce vérificateur externe attestant que celle-ci s'est conformée aux exigences du programme et que les sommes ont été utilisées aux fins prévues. D'autre part, à démontrer à la demande et à la satisfaction du ministre que les dépenses effectuées pour la mise en œuvre de son plan de gestion des matières résiduelles égalent ou excèdent la subvention versée dans le cadre de ce programme;

- autorise le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et RECYC-QUÉBEC à échanger des informations qu'ils détiennent en provenance de la municipalité ou relatives à la municipalité à l'égard du Règlement, du Programme, du Régime de compensation pour la collecte sélective de même que la gestion municipale des matières résiduelles;
- autorise la secrétaire-trésorière, directrice générale ou son adjoint, en son absence, à transmettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, toute information requise à l'inscription, au respect et au bon fonctionnement du Programme.

Adoptée à l'unanimité

**2006-MC-R493 CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

IL EST:

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Vincent Veilleux

ET EST RÉSOLU QUE la session spéciale du conseil municipal du 23 octobre 2006 soit close à 18h00.

Adoptée à l'unanimité

---

Stephen C. Harris  
Maire

---

Paula P. Pagé, m.a.p.  
Secrétaire- trésorière et  
Directrice générale